

REGLEMENT INTERIEUR

DE « L'ASSOCIATION CAMEROUNAISE DES AVOCATS EN DROIT DU SPORT »

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Le présent Règlement Intérieur définit les principes d'organisation et les modalités de fonctionnement des organes de « L'Association Camerounaise des Avocats en Droit du Sport » (ACADS) dont le siège est fixé à Yaoundé.

TITRE II : DE L'ADHESION DES MEMBRES

Article 2 : Peut adhérer à l'ACADS, tout avocat ou avocat stagiaire du Barreau du Cameroun ou d'un Barreau étranger.

Article 3 : L'adhésion d'un membre est constatée après le paiement des droits d'adhésion qui s'élèvent à cinquante mille (50 000) Fcfa.

Les membres de l'association sont astreints au paiement d'une cotisation mensuelle de cinq mille (5 000) Fcfa.

TITRE III : DU FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

CHAPITRE 1 : DES DROITS DES MEMBRES

Article 4 : Les membres

Les membres de l'ACADS, à jour de leurs cotisations, bénéficient des avantages liés à leur qualité et jouissent des droits suivants :

- Eligibilité au sein des organes de l'association ;
- Vote à toutes les élections organisées au sein de l'association ;
- Participation aux Assemblées Générales et autres activités de l'association ;
- Accès à toute information concernant la vie de l'association.

Article 5 : La qualité de membre se perd par :

- décès ;
- démission adressée au président de l'association ;



- radiation du Barreau ou pour tout autre motif laissé à l'appréciation de l'assemblée générale.

CHAPITRE 2 : DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Section 1^{er} : De l'Assemblée Générale Ordinaire

Article 6 : Convocation

L'Assemblée Générale, organe suprême de l'ACADS, se réunit en session ordinaire deux (2) fois par an, sur convocation du Président ou de deux tiers des membres actifs de l'association. La convocation de l'Assemblée Générale ordinaire est faite quinze (15) jours avant la date fixée pour sa tenue, par tout moyen laissant trace écrite.

Peuvent participer à l'Assemblée Générale tous les membres inscrits aux registres de l'association et ayant payé toutes les cotisations à la date de la convocation ;

Le Bureau peut inviter à assister à l'Assemblée Générale, un ou plusieurs personnes ressources en raison de leur qualité ou de leur compétence.

Article 7 : Ordre du Jour

Le projet d'ordre du jour, élaboré par le Bureau, est transmis aux membres de l'Assemblée Générale en même temps que les convocations, à charge pour ces derniers de formuler d'éventuelles observations écrites au plus tard huit (08) jours avant la session.

L'ordre du jour est adopté par l'Assemblée Générale.

Seuls les points qui y figurent font l'objet de délibération.

Article 8 : Délibérations

L'Assemblée Générale nécessite la présence d'au moins (2/3) deux tiers des membres actifs.

Si le quorum n'est pas atteint, une seconde convocation est faite avec le même ordre du jour, suivant les règles prévues par l'article 6 du présent Règlement Intérieur.

Les résolutions de l'Assemblée Générale sont adoptées à la majorité simple des membres présents.

Le vote par procuration est autorisé si ladite procuration est présentée à l'ouverture de l'Assemblée Générale. Le nombre de pouvoirs détenus par un membre est au maximum d'un.

En cas d'égalité des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

Les résolutions sont signées par le Président de séance.

Un procès-verbal de la réunion est co-signé par le Président et le rapporteur qui l'établit.



Section 2 : De l'Assemblée Générale Extraordinaire

Article 10 : L'Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire (AGE) doit être convoquée dans les cas ci-après :

- modifications des statuts;
- fusion avec toute association ayant un objet similaire ;
- dissolution de l'association.

L'AGE devra être convoquée (08) huit jours au moins avant sa tenue, par le Président du Bureau ou au moins par les 2/3 (deux/tiers) des membres de l'Assemblée Générale.

Dans ce dernier cas, les 2/3 des membres concernés notifient au Bureau, par tout moyen laissant trace écrite, leurs identités et leurs signatures. Ils indiquent également l'ordre du jour lequel ne saurait avoir plus d'un point.

Le Bureau est tenu de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'organisation de l'AGE ainsi convoquée.

Les convocations sont faites par courrier individuel ou électronique indiquant l'ordre du jour, le lieu et l'heure de la réunion.

Cette assemblée nécessite la présence d'au moins la moitié des membres actifs.

Il sera statué à la majorité des trois quarts des voix des membres présents et de ceux représentés.

Les résolutions de l'AGE sont adoptées à la majorité des (2/3) deux tiers des membres présents et ou représentés.

Le vote par procuration est autorisé si ladite procuration est présentée à l'ouverture de l'Assemblée Générale. Le nombre de pouvoirs détenus par un membre est au maximum d'un.

En cas d'égalité des voies, celle du Président de séance est prépondérante.

Les résolutions sont signées par le Président de séance.

Un procès-verbal de la réunion est co-signé par le Président et le rapporteur qui l'établit.

Si le quorum n'est pas atteint, une seconde convocation est faite avec le même ordre du jour, suivant les règles prévues par l'article 6 du présent Règlement Intérieur.

La nouvelle assemblée statue alors à la majorité simple des membres présents.

CHAPITRE 3 : DU BUREAU

Article 11 : De l'élection des membres

Les membres du bureau sont élus pour un mandat de deux ans renouvelable.



Tout candidat à un poste électif doit répondre aux critères de dynamisme et d'aptitude à représenter l'ACADS.

Les candidatures sont adressées au Président du Bureau exécutif un mois avant l'assemblée élective.

Les candidatures aux différents postes du Bureau sont présentées individuellement à l'Assemblée Générale qui procède à l'élection.

Les membres du bureau sont élus au cours d'un scrutin uninominal à un tour à la majorité simple des voix.

Article 14 : Des réunions du Bureau

Le Bureau de l'ACADS se réunit au moins une fois par mois.

Ces réunions sont convoquées et présidées par le Président du Bureau exécutif.

La présence de la majorité des membres du Bureau est obligatoire pour que celui-ci puisse se réunir et délibérer valablement.

Article 15 : Des tâches fondamentales des membres du Bureau

(1) Le Président

Le Président coordonne l'ensemble du fonctionnement de l'Association.

A ce titre, il assume les tâches suivantes :

- Représenter l'ACADS dans tous les actes de la vie civile ;
- Convoquer, organiser et présider les réunions du bureau ;
- Veiller à l'application des textes de l'Association et des décisions de l'AG ;
- Traiter les éventuels conflits ;
- Signer et ordonner les dépenses de fonctionnement de l'ACADS ;
- Suppléer dans ses fonctions un membre du Bureau temporairement absent ou en désigner un remplaçant parmi les autres membres du Bureau de l'ACADS ;
- Créer tout organe susceptible de contribuer à l'accomplissement des missions de l'association et désigner les membres au sein des organes.

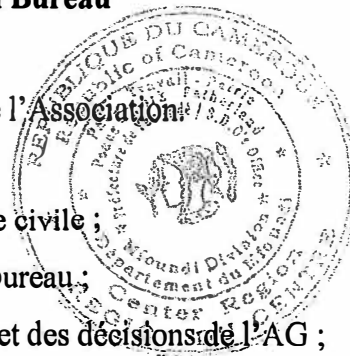
(2) Le Président est assisté d'un vice-président.

Il lui délègue toute mission qu'il juge à propos.

(3) Le Secrétaire Général

Le Secrétaire est chargé de :

- Tenir à jour toute documentation de l'Association ;
- Etablir les convocations pour les réunions des différentes instances de l'ACADS ;
- Etablir les procès-verbaux et compte rendus des réunions du Bureau;



Ce dernier est tenu d'y répondre dans un délai de cinq (5) jours à compter de la notification de celle-ci.

A l'issue de ce délai, le bureau statue sur la situation du membre incriminé et prononce, éventuellement, l'une des sanctions prévues ci-dessus à l'exception de l'exclusion définitive.

Les membres du bureau qui se seront rendus coupables de l'une des fautes susvisées, seront soumis à la même procédure que ci-dessus.

Cependant, ils ne pourront assister aux travaux du bureau lorsque leur cas sera en discussion.

Des fautes commises par le Président du Bureau relève exclusivement de la compétence de l'Assemblée Générale.


Tout membre qui conteste une décision prise par le bureau peut saisir l'assemblée générale.

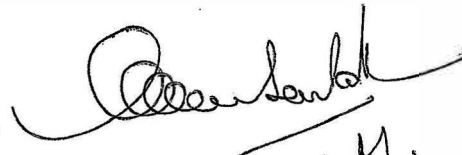
En cas de contestation des décisions prises de l'assemblée générale, les juridictions compétentes peuvent être saisies.



TITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 18 : Les dispositions du présent règlement intérieur ne peuvent être modifiées que par l'Assemblée Générale.


Mr ESSOMBA


M. WAMBA M.